

QUÉBEC
MRC DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

No 5614-A-R (FLA 783) Formules Municipales

RÈGLEMENT 622-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 622 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1-	3
ARTICLE 2-	3
ARTICLE 3-	3
ARTICLE 4-	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, S-2.3) prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter un règlement pour l'imposition de cette taxe par les clients des services téléphoniques ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel règlement ne requiert pas d'avis de motion, ni de projet de règlement, tel que prévu à l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il y a lieu de modifier le RÈGLEMENT NUMÉRO 622 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

L'article 2 du règlement numéro 622 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué, au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, c. F-2.1, r.14).

ARTICLE 3-

Le Règlement 622-1 est abrogé.

ARTICLE 4-

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales fait publier à la Gazette officielle du Québec.



Maire



Greffier

Adoption du règlement :

11 octobre 2023